



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**RAPPORT GENERAL DES PREMIERES
ASSISES DE LA DECENTRALISATION
AU SENEGAL**

Dakar, les 27, 28 et 29 novembre 2007

INTRODUCTION

A. Le contexte et la justification

Dès son accession à la souveraineté internationale, notre pays a opté pour une politique de décentralisation progressive marquée par plusieurs étapes.

En 1960, toutes les communes ont été érigées en communes de plein exercice.

En 1966, la loi n°66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale consacra définitivement le statut communal au Sénégal en précisant l'organisation, le fonctionnement et les missions des communes.

En 1969, la loi n°69-54 du 16 juillet 1969 consacra le statut général de la fonction publique communale.

En 1972, la décentralisation atteignit le monde rural avec la création des communautés rurales par la loi n°72-25 du 19 avril 1972.

En 1990, le statut spécial des communes chefs lieux de région fut supprimé et les Présidents de conseil rural devinrent ordonnateurs des budgets des communautés rurales.

En 1996, la réforme de la décentralisation marque une étape décisive avec :

- L'érection de la région en collectivité locale ;
- La création de la ville et des communes d'arrondissement ;
- le transfert de l'Etat vers les collectivités locales de compétences dans neuf domaines ;
- le contrôle de légalité a posteriori qui devient le principe et le contrôle de légalité a priori l'exception.

En 2000, l'alternance politique intervenue a permis d'introduire des avancées significatives notamment la réforme du Fonds d'équipement des collectivités locales (FECL), la décentralisation de l'exécution des ressources internes du Budget Consolidé d'investissement (BCI), la restructuration des Agences Régionales de Développement (ARD), l'augmentation substantielle des indemnités des exécutifs locaux, l'harmonisation de l'intervention des partenaires à travers un programme fédérateur (le Programme National de Développement Local/PNDL), l'amorce de la réflexion sur la provincialisation.

Malgré ces avancées, on relève plusieurs contraintes dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation. Celles-ci sont relatives au cadre institutionnel,

organisationnel et juridique, d'une part, à la faiblesse des ressources humaines et financières des collectivités locales, d'autre part.

Les quelques évaluations sectorielles n'ayant pas permis de capitaliser correctement ces difficultés, il était nécessaire de procéder à une réflexion en profondeur autour de la politique de décentralisation.

C'est dans cette perspective que le Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales a organisé, en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, les premières Assises de la Décentralisation. Au préalable, un Comité Scientifique regroupant des experts dans divers domaines ainsi qu'un Comité d'organisation avaient été mis en place.

L'enjeu majeur de ces assises était de réunir l'ensemble des acteurs de la décentralisation pour leur permettre d'échanger, autour des cadres thématiques, en vue d'identifier les faiblesses et de proposer les correctifs nécessaires à l'approfondissement de notre politique de décentralisation. En outre, ces assises devaient permettre de préparer la réunion du Conseil National de Développement des Collectivités Locales (CNDCL) sous la présidence du Chef de l'Etat.

B. Les objectifs et les résultats attendus

1) Les objectifs

L'objectif général de ces Assises était de faire l'évaluation de la réforme de 1996, par l'identification de ses acquis et contraintes et la proposition de correctifs nécessaires pour l'approfondissement de la politique de décentralisation.

Les objectifs spécifiques étaient :

- ✓ d'organiser des échanges directs entre les différents acteurs de la décentralisation en vue de dresser un bilan diagnostic de la politique de décentralisation ;
- ✓ de formuler des propositions et recommandations pour aller vers une nouvelle approche de la décentralisation qui conduira les collectivités locales à mener des actions de développement local avec des pouvoirs réels et des ressources suffisantes.

2) Les résultats attendus

Deux résultats étaient donc attendus de ces assises :

- un bilan diagnostic de la politique de décentralisation est dressé ;
- des recommandations et des orientations sont définies en vue d'élaborer, d'une part, une note introductive à la réunion du CNDCL et, d'autre part, les textes législatifs et réglementaires nécessaires.

Ce présent rapport met en exergue les faits les plus marquants des assises de la décentralisation, dresse le tableau des recommandations dans les différents cadres et annonce les perspectives à la suite de cet important évènement.

I/ LES FAITS MARQUANTS DES ASSISES

Les premières assises de la décentralisation au Sénégal se sont tenues les 27, 28 et 29 décembre 2007, sous le Haut Patronage de son Excellence, Monsieur le Président de la République. Quatre faits marquants peuvent en être retenus :

- la cérémonie officielle d'ouverture,
- la présentation des notes introductives des quatre cadres thématiques,
- les travaux d'atelier,
- les plénières de restitution et d'échanges.

A/ LA CEREMONIE D'OUVERTURE OFFICIELLE

La cérémonie d'ouverture officielle a eu lieu au CICES le mardi 27 décembre 2007 à partir de 16 heures. Elle a été rehaussée par la présence effective de Monsieur le Premier Ministre et de plusieurs membres du Gouvernement. Etaient aussi représentés :

- le Parlement (Sénat et Assemblée Nationale),
- l'Administration centrale, déconcentrée et locale,
- le corps diplomatique,
- les élus locaux,
- les partenaires au développement,
- la société civile,
- le secteur privé.

Quatre allocutions ont été prononcées respectivement par :

- Monsieur Alé LO, Président de l'Union des Associations d'Elus Locaux (UAEL) ;
- Monsieur Assane DIOP, Président de l'Intersyndicale des Travailleurs des Collectivités Locales ;
- Monsieur Bouri J. Victor SANHOUIDI, Représentant Résident du PNUD et Chef de file des bailleurs de fonds en décentralisation ;
- Monsieur Cheikh Hadjibou SOUMARE, Premier Ministre.

B/ LA PRESENTATION DES NOTES INTRODUCTIVES

DES CADRES THEMATIQUES

Les travaux des assises ont démarré le mercredi 28 décembre 2007, au Méridien Président, sous la présidence de Monsieur Ousmane Masseck NDIAYE, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales.

Cette journée a débuté par la présentation des notes introductives des quatre cadres thématiques suivants :

- cadre institutionnel juridique et organisationnel ;
- cadre humain ;
- cadre financier ;
- cadre spécifique.

NOTE INTRODUCTIVE DU CADRE INSTITUTIONNEL, JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL

La note introductive sur le cadre institutionnel, juridique et organisationnel a été présentée par Monsieur Ibrahima THIOYE, Conseiller Technique n°1 de Monsieur le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales.

La communication rappelle les dispositions légales et réglementaires qui fixent ce cadre dont l'examen revient à apprécier la stratification institutionnelle notamment le statut des Collectivités locales, leurs compétences, le système de contrôle de leurs actes et les mécanismes de suivi et d'accompagnement. Elle s'articule autour de trois axes : le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives au cadre, le diagnostic sommaire fait de l'application de ces dispositions et les perspectives d'évolution.

1) Rappel des dispositions légales

Aux termes de la Constitution et de l'article premier du Code des Collectivités locales, les régions, les communes et les communautés rurales sont les trois ordres de collectivités locales de la République du Sénégal. L'article 77 du même code prévoit la création de communes d'arrondissement dans les villes.

Cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, ces collectivités locales qui s'administrent librement par des conseils élus sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles restent soumises au respect de la Constitution et des lois de l'État qui déterminent le champ de leurs compétences, leurs ressources (financières, matérielles et humaines) et leurs modalités d'intervention.

Le statut de collectivité locale confère à ces entités décentralisées les attributs d'une personne morale qui se distingue par trois éléments au moins :

- les collectivités locales exercent leur pouvoir à l'intérieur d'un territoire limité ;
- les collectivités locales sont gérées et administrées par des élus désignés par le procédé démocratique de l'élection ;
- les collectivités locales fixent elles-mêmes le champ de leur intervention dans le respect des limites définies par les lois et règlements qui leur sont applicables.

Les collectivités locales n'ont de réelle personnalité morale que si elles disposent :

- d'une administration propre ;
- de ressources propres ;
- de services propres ;
- d'un personnel propre ;
- d'un patrimoine propre.

En vertu de la loi, elles exercent des compétences nécessaires à une bonne gestion de proximité des affaires locales. On distingue les compétences générales des compétences spécifiques.

Les compétences générales des collectivités locales résultent de l'article 3 du Code des Collectivités locales qui dispose que les collectivités locales « ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural ».

En vertu de ces dispositions, les Collectivités locales sont compétentes pour initier toute action visant le développement local tant au plan économique qu'aux plans culturel et social.

En application de l'article 5 du Code des Collectivités locales, la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux

communautés rurales, consacre le transfert de nouvelles compétences aux collectivités locales et les répartit entre elles.

Ces compétences spécifiques, ressortissent dans neuf domaines : la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'État, du Domaine public et du domaine national ; l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; la santé, la population et l'action sociale ; la jeunesse, les sports et loisirs ; la culture ; l'éducation, la promotion des langues nationales et la formation professionnelle ; la planification ; l'aménagement du territoire; et l'urbanisme et l'habitat.

Tout en précisant les principes fondamentaux et les modalités de transfert de compétences, la loi a voulu laisser à l'État les compétences de souveraineté, l'impulsion et la coordination des actions de développement économique et social. Il s'agit de responsabiliser très largement les Collectivités locales tout en maintenant l'autorité de l'Etat dans ses missions régaliennes.

Cette responsabilisation accrue des Collectivités locales dans la gestion des affaires locales a poussé le législateur à leur confier la gestion de l'État civil à travers les dispositions pertinentes du Code de la Famille. Ainsi, les maires de Ville et de commune assurent les fonctions d'officiers d'état civil dans les centres principaux, tandis que les maires de communes d'arrondissement et les présidents de conseil rural demeurent officiers d'état civil dans les centres secondaires.

Dans l'exercice de leurs attributions, les Collectivités locales sont seules responsables, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de leurs décisions. Ceci a amené le législateur d'une part à prohiber toute forme de tutelle d'une collectivité locale sur une autre, d'autre parti à instituer un système de contrôle allégé.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions du titre VI du Code des Collectivités locales, les actes des Collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'État. Ces derniers n'apprécient que la légalité des actes sans se prononcer sur leur opportunité ni disposer d'un pouvoir d'annulation ou de réformation. Toutefois, le contrôle a priori a été conservé pour certains actes jugés sensibles par le législateur.

Le Conseil d'État juge le contentieux né de l'exercice du contrôle tandis que la Cour des Comptes est juge des comptes.

La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales et ses décrets d'application ont prévu quatre instances nationales de suivi et d'appui de la décentralisation. Il s'agit :

- du Conseil National de Développement des Collectivités locales (CNDCL) : art. 366 du CCL ; décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 ;
- du Comité Interministériel de l'Administration Territoriale (CIADT) : art. 367 du CCL ; décret n° 96-1121 du 27 décembre 1996 ;
- de la Commission Nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion Rurale Polyvalents (CNACERP) : art.369 du CCL ; décret n° 96- 1125 du 27 décembre 1996 ;
- des structures d'élaboration du Plan National d'Aménagement du Territoire : le Comité Interministériel sur l'Aménagement du Territoire (CIAT) et la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire (CNAT) : décret n° 96-1131 du 27 décembre 1996.

Ces organes, consultatifs pour la plupart, ont des missions d'appui, de suivi et d'approbation des politiques liées à la décentralisation, à l'administration et à l'aménagement du territoire. Ils regroupent les principaux acteurs intervenant dans le domaine considéré.

2) Diagnostic Sommaire

Le découpage territorial résultant des dispositions légales en vigueur a permis la création de 442 Collectivités locales décomposées en 11 régions, 67 communes dont 04 villes, 43 communes d'arrondissements et 322 Communautés rurales.

Ce découpage se traduit par l'existence de collectivités locales « hétérogènes et inégales en population et en puissance et peu adaptées aux exigences du développement économique ». Elles sont le plus souvent territorialement et financièrement peu viables.

- les régions, partageant leurs territoires avec les communes et les communautés rurales n'ont aucune maîtrise de ce territoire et ne parviennent pas, en raison de la faiblesse de leurs moyens, à assurer la coordination des actions de développement de l'État et des collectivités locales de base.

- Les communes, confinées dans des limites territoriales exigües, entrent en conflit direct avec les communautés rurales limitrophes dès qu'elles émettent le besoin d'étendre leur ressort territorial.
- Les communes d'arrondissement, à la recherche effrénée de ressources financières, procèdent à la « cantinisation » de leurs territoires et entretiennent des conflits larvés aussi bien avec les populations locales qu'avec les villes sur fond d'interprétations divergentes des dispositions légales.
- Les communautés rurales, confinées dans un statut désuet, ne parviennent pas à prendre en charge la gestion de leur terroir composé de plusieurs centaines de villages aussi éloignés les uns des autres.

Dans ce contexte, même si les collectivités locales ont montré leurs capacités à assurer la gestion de leurs compétences, force est de constater qu'elles ne sont pas mises dans les meilleures conditions pour ce faire. Cela est dû, en partie, à l'option du législateur de transférer les mêmes domaines de compétences à l'ensemble des Collectivités locales compte non tenu de la catégorie ; il n'a pas été choisi le système qui spécialise chaque niveau de collectivité locale, de par sa vocation et ses ressources, dans des compétences qu'elle est à même de mieux exercer.

Par ailleurs, le principe de la compensation financière des compétences transférées n'est pas respecté puisque seuls cinq sur les neuf domaines transférées font l'objet d'une compensation partielle. La faiblesse de ces ressources, le dirigisme de l'administration dans leur répartition et l'intervention prééminente des services déconcentrés de l'État dans la gestion des compétences en principe transférées, constituent d'autres handicaps.

La gestion de l'État civil demeure encore fortement centralisée puisque, en dehors des communes de Dakar, de Kaolack et de Thiès qui ont institué des centres secondaires, toutes les autres communes du pays abritent un seul centre qui est le centre principal de la mairie. De même, il n'existe pas de centre principal de l'état civil au niveau des communautés rurales, qui pourtant sont des collectivités locales

au même titre que les communes. Ainsi, ces communautés rurales n'accueillent que des centres secondaires, dont l'officier d'état civil (le Président du Conseil rural) exerce ses fonctions sous le contrôle et la responsabilité du Sous-Préfet. Cette survivance du Code de la famille de 1972 n'a pas été prise en compte par le Code des Collectivités locales de 1996. Par ailleurs, la gestion de l'état civil est handicapée par l'absence de personnel qualifié.

S'agissant des contrôles exercés sur les collectivités locales, ils demeurent globalement insatisfaisants et inadaptés en raison de la méconnaissance des règles mais aussi des difficultés de leur exercice. Cette situation est rendue plus complexe par l'inexistence de juridictions administratives déconcentrées et la faiblesse du contrôle citoyen.

L'application du nouveau dispositif de contrôle de légalité est marquée par plusieurs dysfonctionnements parmi lesquels on peut relever :

- La non effectivité de la formalité de la publicité des actes des collectivités locales et les lenteurs dans la transmission ou la rétention délibérée d'actes ;
- la rareté des demandes de seconde lecture, des rejets et des déférés : résultat de la prééminence du dialogue entre exécutifs locaux et représentants de l'Etat ou du laxisme de ceux-ci ;
- le défaut de présentation du rapport sur le contrôle de légalité à l'Assemblée Nationale : une violation flagrante de l'article 339 du Code des collectivités locales.

A l'exception du Conseil national de Développement des Collectivités locales, aucun des autres organes ne s'est réuni depuis la régionalisation en 1996. Toutefois, le CNDCL, qui doit se réunir au moins une fois par an sous la présidence du Chef de l'Etat, ne se réunit qu'en formation restreinte sous la présidence du Ministre chargé des Collectivités locales pour ne se prononcer que sur une seule de ses attributions

à savoir donner son avis sur les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation.

Le Sénégal, Etat unitaire centralisé, a toujours manifesté sa volonté de faire de la déconcentration un des fondements de son administration publique. Ainsi, les réformes entreprises depuis 1960 (1964, 1970, 1972, 1990, 1996) ont consacré une avancée certaine en matière de déconcentration et de décentralisation.

Toutefois, force est de constater que si des efforts remarquables ont été faits en matière de décentralisation, il n'en est pas de même en ce qui concerne la déconcentration.

Le processus de déconcentration administrative, territoriale comme technique, n'a pas évolué au même rythme que la dynamique de décentralisation, aussi bien du point de vue des instruments juridiques que de la pratique administrative. En effet, si d'un côté il existe un Code des Collectivités locales, de l'autre il n'y a que quelques textes réglementaires relatifs à la délégation de signature ou à l'habilitation générale des autorités administratives (décrets n° 72-636 et 74-647).

3) Les perspectives d'évolution

S'il est vrai que le Sénégal a connu des avancées significatives dans la mise en œuvre de sa politique de décentralisation, il est tout aussi vrai que les multiples dysfonctionnements constatés ne permettent pas aux Collectivités locales d'être opérationnelles. C'est pourquoi, le système a besoin d'évoluer sur plusieurs aspects.

a) Le découpage des circonscriptions territoriales ou administratives

Dans sa configuration actuelle, le découpage de certaines collectivités locales pose des problèmes de gestion économique, financière, environnementale, sanitaire ou d'éducation. Ainsi, l'examen de la stratification renvoie à plusieurs questions auxquelles il convient de trouver des réponses adéquates.

- Le découpage actuel qui distingue deux niveaux de base (la commune et la communauté rurale) et un niveau intermédiaire (la région),

destinée à servir de cadre de coordination des actions de l'Etat et des autres collectivités locales est-il pertinent pour assurer une bonne gestion du territoire national ? En d'autres termes, quels critères pertinents retenir pour la constitution d'entités territoriales plus viables ?

- Faut-il procéder à une nouvelle stratification des collectivités locales (provincialisation ou départementalisation ou toute autre organisation susceptible de corriger les dysfonctionnements constatés) ?
- Faut-il maintenir les communautés rurales dans leur statut actuel ou faut-il les ériger en communes rurales ?
- Les communes d'arrondissement permettent-elles d'améliorer la gestion des grandes communes ou faut-il revoir leur statut et leur découpage ?

b) L'expérience du transfert de compétences et de leur répartition

La problématique de la gestion des compétences transférées renvoie à la capacité des collectivités locales à les prendre en charge.

- Le système de transfert de compétences, tel qu'il est organisé par le législateur sénégalais, est-il pertinent pour permettre à chaque Collectivité locale de prendre en charge celles qui lui sont transférées ;
- Les compétences transférées ne sont-elles pas trop consistantes pour les collectivités locales ?
- Faut-il transférer de nouvelles compétences aux collectivités locales.
- Quel est le système de compensation le plus pertinent pour assurer une gestion effective de toutes les compétences ?
- Quelles doivent être les relations entre les ministères à compétences transférées et les collectivités locales ?

Il s'agira d'analyser les difficultés et contraintes de l'application du principe de transfert des compétences aux différents niveaux de collectivités locales (Région,

Commune, Communauté rurale) tant dans ses aspects institutionnels que du point de vue des moyens notamment financiers mis en œuvre pour sa réalisation.

c) L'état civil

L'accessibilité, la fiabilité et la modernisation du système de gestion de l'état civil au Sénégal constituent une problématique qu'il urge de résoudre. C'est pourquoi, devront être examinés :

- la modernisation de la gestion du système de l'état civil au Sénégal
- l'amélioration du cadre juridique
- l'accroissement des moyens matériels et humains
- l'Informatisation du système:

d) L'application du nouveau régime de contrôle

Il s'agira d'évaluer les performances du régime actuel de contrôle et les conditions de son exercice actuel tant en ce qui concerne les actes de gestion des collectivités locales qu'en ce qui concerne le contrôle juridictionnel des comptes.

La problématique du contrôle de la légalité des actes des Collectivités locales renvoie à la mise en place d'un système qui assure un contrôle effectif des actes des collectivités locales dans le respect de leur libre administration.

A cet effet, devraient être examinés :

- le contrôle de légalité, tel qu'institué par la loi n°96-06 du 22 mars 1996, est-il suffisamment bien exercé par les principaux acteurs qui en sont chargés ?
- Quelles sont les limites du contrôle de légalité ?
- Quels sont les facteurs explicatifs aux dysfonctionnements notés dans la mise en œuvre du contrôle de légalité?
- Faut-il déconcentrer la juridiction administrative pour la rapprocher davantage des administrés ?

e) Les organes de suivi et d'appui.

Parallèlement à sa volonté de renforcer les compétences et moyens des collectivités locales, l'Etat se devait de renforcer le dispositif de suivi, d'évaluation et d'appui à la

politique de décentralisation, par la mise en place d'organes consultatifs chargés d'accompagner le processus en veillant à l'application des textes et en formulant des propositions dans le sens d'une meilleure efficacité de l'action publique locale. Devant la carence de tous ces organes, convient-il de revoir leur composition, fonctions et contenus dans la perspective d'un dispositif plus efficace et plus fonctionnel d'accompagnement de la décentralisation et du développement local ?

f) La charte de la déconcentration

Malgré l'existence de textes sur la déconcentration, l'Administration d'État souffre encore d'une véritable centralisation, faute d'une véritable dévolution de compétences, du niveau central au niveau territorial d'une part, et pour chaque niveau considéré, de l'échelon supérieur aux échelons inférieurs, d'autre part.

Cette situation de déséquilibre entre déconcentration et décentralisation constitue une source de dysfonctionnement préjudiciable à l'efficacité administrative. Par ailleurs, elle limite de manière considérable les avantages attendus de leur complémentarité tant il est vrai que les deux formes de techniques administratives (déconcentration et décentralisation) doivent aller de pair pour être efficaces. Aussi, convient-il de réfléchir sur les enjeux et les perspectives de la charte de la déconcentration tout en esquissant son contenu.

En conclusion, il convient de retenir qu'une attention particulière doit être accordée au cadre institutionnel, juridique et organisationnel car il conditionne la viabilité territoriale et économique des collectivités locales, favorise l'exercice de leurs compétences et la jouissance de leurs libertés mais aussi détermine leur accompagnement par l'État à travers ses structures centrales.

NOTE INTRODUCTIVE DU CADRE FINANCIER

La note introductive du cadre financier a été présentée par MONSIEUR EL HADJ MALICK DIOP, Député-Maire de Tivaouane, Président de la Commission Finances locales de l'UAEL.

Elle procède d'abord à une revue synthétisée des principales contraintes afférentes au cadre financier, en se référant parfois à des études sur les questions évoquées.

Elle esquisse ensuite les grandes orientations en vue d'une redynamisation du processus sénégalais de décentralisation.

1) Principales contraintes des finances locales

Les finances locales sont caractérisées par leur faiblesse notoire découlant de l'étroitesse de la fiscalité locale, de la mobilisation peu performante des recettes y afférentes, du caractère modeste des dotations de l'Etat et des performances encore étiquées des autres modalités de financement des collectivités locales.

a) Les ressources propres des collectivités locales : l'étroitesse de la fiscalité et la mobilisation en question

L'étroitesse de la fiscalité découle du nombre limité d'impôts et taxes affectés aux communes et communautés rurales ; alors que Stratification institutionnelle aucun impôt n'est affecté aux régions.

Le niveau peu performant des recouvrements relève de la complexité et de la lourdeur des procédures d'imposition, du recensement au recouvrement. La non implication des autorités administratives, auxquelles le code des collectivités locales (article 334) a dévolu le suivi déconcentré des budgets locaux est aussi en cause. La non-participation des services des collectivités locales dans le processus d'imposition ainsi que la gestion souvent laxiste des infrastructures marchandes, source d'importantes évasions fiscales, sont aussi déplorées.

- **Les causes techniques**

La centralisation de la chaîne fiscale, l'insuffisante fiabilité des rôles résultant d'un nombre important de petites cotes et de cotes irrécouvrables, le non-respect de l'annualité des recensements, l'insuffisance de l'adressage et l'absence d'un marché immobilier transparent du foncier expliquent, principalement, le défaut de maîtrise du potentiel fiscal.

- **Les causes économiques**

Elles sont liées à la faible capacité contributive, voire l'insolvabilité, de nombreux contribuables, surtout en milieu rural.

- **Les causes financières**

Les nombreux dégrèvements, exonérations, exemptions et réductions qui échappent aux collectivités locales et ne sont pas compensées.

- **Les causes sociopolitiques**

Les contribuables manifestent de plus en plus de réticence à s'acquitter de l'impôt justifiant leur comportement par leur insatisfaction par rapport aux services obtenus de la collectivité locale, l'absence de transparence au niveau de la gestion du produit des impôts et, surtout, par leur non-implication dans la prise de décision concernant le développement de leur localité.

b) Les transferts financiers de l'État : nécessité de réviser les mécanismes d'alimentation, les critères d'attribution et les procédures de gestion

La communication traite essentiellement du Fonds de dotation de la décentralisation (FDD) et du Fonds d'équipement des collectivités locales (FECL).

Les dysfonctionnements constatés sont relatifs à la modicité desdits fonds par rapport aux objectifs qui leur sont assignés, à l'absence d'équité dans leur répartition entre les collectivités locales, aux retards dans la mise à disposition, au financement d'opérations étrangères à leurs vocations et à l'inexistence d'un système approprié de suivi de leur exécution.

- **non respect des dispositions légales sur les mécanismes d'alimentation**

Le taux d'indexation du FECL sur la TVA collectée et sur les recettes fiscales de l'Etat s'avère faible voire insignifiant (moins 2% en moyenne). Les dispositions initiales (articles 58, 60 et 63 de la loi 96-07 modifiés par loi 2007-07 du 12 février 2007) n'ont jamais été effectives : le montant du FECL est déterminé chaque année selon les possibilités de l'Etat, sans prise en compte de l'augmentation croissante des besoins des CL ni de l'évolution positive des recettes fiscales de l'Etat en général et de la TVA en particulier.

- **utilisations non conformes**

FDD : budget des Agences Régionales de Développement – ARD, salaires des assistants communautaires, indemnités de représentation des Présidents de Conseil rural ;...

FECL :

- **critères d'attribution non respectés**
- **procédures de gestion**

Retards dans la mise à disposition des fonds

Manque de suivi et d'évaluation de l'utilisation du fonds.

Les critères

c) Décentralisation du BCI, appui budgétaire et péréquation : des initiatives émergentes à recadrer

La décentralisation de la gestion financière et de l'exécution des dépenses en capital réalisées par l'Etat au niveau des collectivités locales, communément appelée « décentralisation du BCI » est entrée en vigueur depuis 2006. Elle figure parmi les réformes de la gestion des finances publiques, des pratiques comptables du secteur privé et de la passation des marchés publics¹.

L'objectif visé est d'associer davantage les collectivités locales dans l'exécution financière et technique des dépenses en capital inscrites dans la loi de finances et qui relèvent des missions traditionnelles des ministères sectoriels.

Ce faisant, les collectivités locales sont mises en contribution pour l'accélération de l'absorption des crédits à travers la réalisation d'opérations d'investissements simples. Par le transfert de responsabilité financière aux collectivités locales, l'Etat consolide aussi les acquis de la politique de décentralisation par le renforcement des moyens budgétaires mis à la disposition.

La mise en œuvre de l'expérience a été confrontée à l'inexistence d'un cadre juridique spécifique, à la non réalisation de préalables (révision du Code des collectivités locales et de la nomenclature budgétaire), à l'absence d'une instance ad

hoc de suivi évaluation et de veille et des mesures d'accompagnement en direction de tous les acteurs concernés. Dans une moindre mesure, le confinement dans quelques régions administratives et, surtout, l'exclusion des régions, en tant que collectivités locales, est déplorée.

S'agissant des mécanismes d'appui budgétaire aux collectivités locales, la pluralité des procédures est regrettée. Enfin, il est constaté une insuffisante mise en œuvre des mécanismes de péréquation, que cette dernière soit verticale, horizontale ou ponctuelle.

d) La coopération décentralisée : une remarquable contribution au renforcement de la décentralisation et à la réduction de la pauvreté en butte à des contraintes d'ordre institutionnel et technique

La coopération décentralisée, instrument très prisé par les collectivités locales africaines dans leur quête de ressources financières additionnelles, reste toutefois difficile à appréhender du fait de la diversité de ses actions, de ses interlocuteurs et dans la globalité des masses financières mises en jeu.

A l'évidence, la politique de coopération décentralisée souffre d'un déficit de base institutionnelle suffisamment solide pour servir de réceptacles aux différentes actions et initiatives de partenariat. Cela se traduit par l'inexistence de dispositifs formels, opérationnels et connus pouvant orienter des collectivités locales ou des élus locaux insuffisamment outillés pour se lancer dans une dynamique de coopération porteuse. Il urge donc de définir, sinon de clarifier, l'ancrage institutionnel de la coopération décentralisée, notamment la cohabitation entre le Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales et celui chargé de la Coopération décentralisée.

Le contrôle de légalité de la convention de coopération internationale pose aussi problème. L'article 366 de la loi n° 96-06 soumet à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, « les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant fixé par décret ». En ce sens, le décret n°96-1119 du 27 décembre 1996, dans son article premier, exige l'approbation préalable du représentant de l'Etat pour les conventions d'un montant égal ou supérieur à 100 millions de F Cfa. L'état actuel du processus d'autonomisation des

collectivités locales et l'accroissement de leurs besoins en ressources financières interpellent l'opportunité de cette mesure ou, tout au moins, le plafond fixé.

Dans sa pratique, la coopération décentralisée, implique un large éventail d'acteurs diversifiés. Pour beaucoup d'observateurs, cela représenterait même une de ses spécificités.

Par ailleurs, il a été évoqué le portage encore insuffisant des projets par les collectivités locales sénégalaises (maîtrise d'ouvrage), les difficultés de mobilisation et de gestion des ressources financières, la prédominance des projets ponctuels sur les programmes structurants, des mécanismes financiers mal maîtrisés (contreparties, pression de la TVA,...) et l'insuffisante prise en compte de la dimension réciprocité.

Il reste aussi que le suivi évaluation des partenariats demeure une priorité.

e) L'intercommunalité : un moyen avéré de mutualisation des moyens à parfaire

L'intercommunalité est une modalité de coopération entre deux ou plusieurs collectivités locales d'un même pays, souhaitant mutualiser leurs moyens et ressources, dans l'optique d'entreprendre des actions d'intérêt commun. Formalisée par le Code des collectivités locales (articles 14 et 15, notamment), elle peut revêtir diverses formes.

L'analyse de quelques expériences fait ressortir des contraintes majeures relatives à l'initiative de la mise en place des structures intercommunales. Souvent consécutives à l'impulsion voire aux exigences de l'Etat, d'un projet ou d'un programme d'appui à la décentralisation, elles placent les collectivités locales concernées dans une situation de dépendance technique et financière vis-à-vis de l'initiateur. Leur appropriation par les collectivités locales est ainsi sujette à discussion.

L'absence d'un statut clair pour ces structures intercommunales est aussi indexée. L'exemple des communautés d'agglomération, n'étant ni des collectivités locales ni des établissements publics et, de ce fait, confrontées à l'impossibilité d'ouvrir des comptes spéciaux au Trésor public, est illustratif de cette situation.

L'insuffisance des ressources des structures intercommunales sénégalaises est aussi une contrainte de taille. Leurs sources de financement, fortement extraverties,

les exposent à de fortes incertitudes sur la mobilisation de leurs engagements financiers vis à vis des partenaires au développement.

2) Propositions de renforcement des finances locales

a) Accroître les ressources propres en réformant la fiscalité locale et en améliorant la gestion déléguée des services publics marchands

La première mesure consiste à l'approfondissement de la réforme de la fiscalité locale, enclenchée avec celle du Code général des impôts (loi 2004-12 du 06 février 2004). En ce sens, il s'agit de :

- parfaire ou clarifier certains points : réalisation du cadastre fiscal, révision de la clef de répartition de l'enveloppe de la CGU, ... ;
- mettre en œuvre des orientations non explorées : réforme de la TEOM, fiscalité en milieu rural, fiscalité des régions, transferts des dégrèvements à une structure collégiale, déconcentration (voire décentralisation) de la chaîne fiscale,...

La seconde mesure concerne l'amélioration des recettes à travers une gestion plus rigoureuse des équipements marchands et des produits des domaines, de l'expédition des actes administratifs, d'état civil et de la légalisation.

Il est aussi nécessaire de vulgariser les initiatives et les outils sur la maîtrise et la mobilisation des ressources financières locales.

b) Transferts financiers : la réévaluation et la restructuration des fonds suivant les recommandations des études sur la question

A la lumière des dysfonctionnements relevés dans différentes études sur les transferts financiers, les propositions pour améliorer les fonds classiques que sont le FECL² et le FDD³ ciblent de nouveaux modes d'alimentation, de répartition, de gestion et de suivi.

Il a été aussi proposé la création d'un fonds de solidarité pour corriger progressivement les disparités inhérentes aux potentialités naturelles et économiques inégalement réparties. Les expériences antérieures sont convoquées pour éclairer la faisabilité de cette nouvelle forme de péréquation.

c) La décentralisation du BCI, l'appui budgétaire et la péréquation : des procédures à repenser pour plus d'efficacité

La création d'un cadre juridique spécifique à la décentralisation de la gestion et de l'exécution des ressources internes du budget d'investissement est la première urgence. Il s'agira ensuite de mettre en place une instance technique nationale ad hoc de suivi de la mise en œuvre de la réforme.

Pour la suite, la définition d'un taux de progression annuelle du montant des ressources à décentraliser et l'extension de la réforme à tous les ordres de collectivités locales (région, commune et communauté rurale) et au maximum de collectivités locales sont nécessaires.

Le renforcement des capacités des élus locaux et la sensibilisation des acteurs des services déconcentrés de l'Etat est également une nécessité. Dans ce même ordre d'idée, il est utile renforcer les moyens matériels et humains des Agences Régionales de Développement (ARD) et des Centres d'Appui au Développement local (CADL) afin qu'ils puissent assurer un appui technique efficace aux collectivités locales, en matière de maîtrise d'ouvrage, de suivi et de maîtrise d'œuvre.

Il est également recommandé de s'assurer des dispositions pour informer les collectivités locales devant bénéficier d'investissements dès le vote de la loi de finances afin qu'elles puissent prévoir dans leur budget primitif, en recettes et en dépenses, les actions à réaliser. L'amélioration du circuit d'information en direction des comptables publics des collectivités locales est aussi requise.

S'agissant de l'appui budgétaire, il est proposé d'étudier avec les principaux partenaires au développement les possibilités d'harmoniser les procédures de leurs interventions dans les collectivités locales en appui budgétaire et, surtout, de faire évoluer leur aide vers ce type de procédure.

La généralisation d'une démarche unifiée, conformément aux souhaits de l'Etat, doit être accompagnée par un comité national permanent de suivi de l'appui budgétaire aux collectivités locales, issu de la transformation de l'instance technique nationale de suivi de la mise en œuvre de la réforme de la décentralisation du BCI.

Enfin, il est jugé nécessaire de continuer la réflexion sur les mécanismes de péréquation des ressources financières des collectivités locales à travers l'exploration de pratiques étrangères et/ou par une étude à faire réaliser par des cabinets à compétence avérée dans le domaine. Une fois la procédure bien établie, il est recommandé la fusion du FECL et du FDD en un seul fonds de péréquation.

d) L'intercommunalité : réponse appropriée contre la pauvreté et l'émigration clandestine

La prise de conscience des collectivités locales sénégalaises de l'importance de l'intercommunalité et de la nécessité pour elles de s'engager dans des actions de solidarité et de coopération, en vue de faire face aux nouveaux enjeux du développement local, peut se traduire, à terme, par un maillage du territoire national par des structures intercommunales.

A cette fin, il est toutefois nécessaire de fixer clairement le statut juridique des structures intercommunales. A cet effet, il est proposé leur érection en Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI), comme c'est le cas en France, sans toutefois leur accorder une fiscalité propre. Du moins, pour l'heure.

Il est aussi recommandé de promouvoir l'intercommunalité en laissant entièrement l'initiative de la création aux collectivités locales concernées. Dans ce même ordre d'idée, il faut élaborer et mettre en œuvre un programme de promotion et de renforcement de l'intercommunalité au Sénégal, en particulier dans les zones frontalières et d'émigration.

Le renforcement de l'autonomie financière des structures intercommunales, aussi bien par le versement des cotisations par les collectivités membres que par un appui financier conséquent de l'Etat, est particulièrement attendu. Enfin, l'équation des ressources humaines de qualité, capables d'une gestion rigoureuse et transparente, est aussi posée.

e) La coopération décentralisée : poursuivre l'effort de coordination et de concertation entre tous les acteurs

Il est nécessaire de compléter et rendre fonctionnel le dispositif institutionnel, réglementaire et organisationnel de la coopération décentralisée. L'élaboration de la Charte de la coopération décentralisée, référentiel commun à tous les acteurs, doit y contribuer. Il devient aussi urgent de trouver les articulations nécessaires entre le Ministère de la Coopération décentralisée et celui chargé des Collectivités locales. Il s'impose également la mise en place, au sein de ces départements, d'un système de suivi évaluation (SIG) permettant de percevoir à temps réel l'état des lieux des partenariats. Pour les collectivités locales, un fonds d'appui est proposé.

En vue d'encourager les efforts des émigrés et de mieux capitaliser les bénéfices issus de la démarche, certaines mesures sont préconisées. Elles concernent l'exonération des produits de la coopération décentralisée et la promotion de cadres de concertation et de plaidoyer au niveau national et local.

En conclusion, il faut retenir que, laissées à elles-mêmes, les collectivités locales ne parviendront jamais à prendre en charge le financement de l'ensemble de leurs activités de développement.

Ainsi donc, l'appui financier de l'Etat s'avère donc nécessaire et devrait être renforcé pour permettre aux collectivités locales d'assurer un développement local performant. Il devrait donc être renforcé substantiellement. Parallèlement, les collectivités locales doivent consentir des efforts plus importants pour une maîtrise et une exploitation plus performantes de leurs potentialités fiscales et économiques.

NOTE INTRODUCTIVE DU CADRE HUMAIN

Cette communication a été présentée par Monsieur Etienne TURPIN, Directeur des Collectivités Locales.

Elle met en exergue les mesures d'accompagnement prises dans ce cadre, notamment les conventions-types d'utilisation des services de l'Etat, le renforcement des moyens financiers pour promouvoir le développement local, la prise en charge effective et correcte des compétences des organes des collectivités locales ainsi que la mobilisation adéquate des citoyens autour des instances et autorités locales.

Cependant, quelques contraintes existent encore. Il s'agit notamment :

- de l'absence d'un statut de la fonction publique locale ;
- de l'absence d'un statut de l'élu local ;
- de l'inexistence d'une stratégie de renforcement des capacités des acteurs ;
- du déficit d'information et de communication.

La communication aborde successivement le statut de la fonction publique locale, celui de l'élu local, le renforcement des capacités et information, participation, communication, en rappelant pour chaque thème les textes existants, le contexte et la problématique ainsi que les ébauches de solutions.

1) La fonction publique locale

Par la création de nouvelles collectivités locales et le renforcement significatif des missions qui leur sont dévolues avec celles déjà existantes, la réforme de 1996 devait ouvrir des perspectives nouvelles au personnel de celles-là.

Or, en parcourant le Code des Collectivités locales, il apparaît que seul le personnel communal fait l'objet d'une certaine législation (articles 163 et suivants) même si son article 34 ouvre, aux régions, une possibilité timide de recruter des agents.

a) Régime juridique

En guise de rappel, d'autres textes demeurent toujours applicables aux agents communaux :

- la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 fixe le statut général de la fonction publique communale et le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 prévoit le statut particulier des fonctionnaires communaux.

Ces deux textes ne régissent qu'une infime partie du personnel communal, en l'occurrence les policiers municipaux. Il a fallu, pour ce faire, les modifier et les compléter en 1993 ;

- le décret n° 75-703 du 26 juin 1975 étend, aux agents non fonctionnaires communaux, le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

- le Code du Travail et les conventions collectives s'appliquent au personnel non titulaire.

De prime abord, l'on est tenté de croire que la problématique du statut des agents locaux se pose, uniquement, au niveau des régions et des communautés rurales.

Or, le foisonnement des textes, applicables au personnel communal, est de nature à soulever, régulièrement, des conflits ; les intéressés préférant invoquer les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont favorables.

b) Contexte et problématique

Le législateur a été prudent, en 1996, en ce qui concerne le personnel des collectivités locales.

Effectivement, le Code des Collectivités locales a, surtout, prévu des mécanismes permettant aux entités décentralisées d'utiliser des agents ou des services de l'Etat pour exercer leurs missions.

Les régions peuvent recruter, mais, cela constitue l'exception au moment où les communautés n'ont pas de charges salariales.

Sûrement, compte tenu de la rareté des ressources financières, le législateur était animé par la volonté de tourner les budgets locaux vers l'investissement et la satisfaction directe des besoins des populations plutôt que de les consacrer, pour l'essentiel, au fonctionnement.

Mais, compte tenu de l'importance et de la complexité des compétences de toutes les collectivités locales et des exigences, de plus en plus fortes et multiformes des populations, il s'avère judicieux de repenser, globalement, le régime du personnel des collectivités locales.

Dans une perspective de développement durable et d'accroissement continu des compétences des collectivités locales, il semble arrivé le moment de concevoir un système cohérent de fonction publique locale qui permettrait aux régions, aux communes et aux communautés rurales de gérer leur personnel, en fonction de leurs ressources budgétaires.

Il faut, donc, dépasser le dispositif actuel pour instituer une véritable fonction publique locale en vue de rehausser la qualité, de sécuriser davantage le personnel et de regrouper les différents emplois dans un organigramme suivant les spécificités de chaque type de collectivité locale.

Cela est d'autant plus logique que, aux termes de l'article 9 du Code des Collectivités locales, ces dernières « disposent de services propres pour accomplir leurs missions ».

c) Perspectives

Au regard de ce qui précède, et pour une meilleure prise en charge, par les collectivités locales, de leurs missions, la mise en place d'une fonction publique locale doit être envisagée.

Il faudrait, cependant, au préalable ou au même moment, modifier le Code des Collectivités locales, notamment en ses articles 34, 163 et suivants et 215.

Le statut de la fonction publique locale, qui met en place un cadre fixant les droits et les obligations des agents des collectivités locales, devrait, particulièrement, préserver les critères suivants :

- l'unité : elle ouvre aux agents concernés la possibilité de poursuivre une carrière successivement dans plusieurs collectivités locales quel qu'en soit le niveau, tout en conservant leur grade ;
- la parité avec la fonction publique de l'Etat : le texte sur la fonction publique locale devra donner aux agents des collectivités locales des garanties et des droits identiques à ceux de l'Etat ;
- la mobilité permettrait au personnel des collectivités locales de pouvoir évoluer dans les deux fonctions publiques ;
- le respect de la libre administration des collectivités locales : il s'agit de confier, aux élus locaux, la gestion de leur personnel.

2) Le statut de l'élu local

Les élus locaux, à l'instar du personnel des collectivités locales, ne sont pas dotés d'un cadre unique qui fixe les conditions d'accès et les modalités d'exercice de leur fonction ainsi que leurs droits et leurs obligations. Plutôt, le régime, applicable, dans ce cadre, aux élus, est prévu dans plusieurs textes législatifs dont nous retiendrons certains.

a) Régime juridique

- le Code électoral : les articles L 190, L 225 et L 242 déterminent les modes d'élection des conseillers régionaux, municipaux et ruraux ;

- le Code des Collectivités locales :

* les articles 38, 107 et 207 posent le principe du paiement d'indemnités ou de remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats confiés aux élus locaux ;

* les articles 41, 101, 102 et 203 définissent les modalités de désignation des

exécutifs régional, municipal et rural ;

* les articles 69, 170 et 231 font obligation aux employeurs de laisser le temps aux élus locaux de pouvoir exercer leur mandat ;

* les articles 39, 111 et 208 prévoient la protection des élus locaux contre les menaces, outrages, violences... dans l'exercice de leur fonction.

Ces dispositions sont, certes, importantes, mais, sont éparses et insuffisantes pour prendre en compte l'ensemble des droits et obligations des élus au regard de leurs missions actuelles.

2) Contexte et problématique

L'année 1996 constitue une étape décisive dans le processus de décentralisation. Cette réforme modifie, fondamentalement, les relations entre l'Etat et les collectivités locales par le renforcement de l'autonomie de gestion (libre administration, allègement du contrôle, etc.) et des compétences de ces dernières (transfert de compétences dans neuf domaines).

Elle s'est, également, accompagnée de l'institution de nouveaux dispositifs destinés au renforcement des moyens financiers, humains et matériels des collectivités locales afin qu'elles puissent assurer une bonne gestion de leurs compétences.

Par ailleurs, avec la suppression du contrôle d'opportunité, les organes locaux sont seuls maîtres de leurs actes et doivent en répondre devant l'Etat et les populations.

Ainsi, les exécutifs locaux, au moins, doivent être davantage motivés pour qu'ils se consacrent, entièrement sinon la plupart de leur temps, à l'exercice de leur mandat.

C'est dans ce contexte de changement important dans le dispositif institutionnel, juridique et organisationnel de l'administration territoriale et locale sénégalaise, que se pose, avec une certaine acuité, la problématique du statut de l'élu local.

Il s'avère, donc, nécessaire de mettre en place un véritable statut de l'élu local.

c) Perspectives

La revendication d'un véritable statut a toujours été pertinente mais c'est, surtout, l'accroissement des responsabilités conférées aux élus qui rend plus urgente son élaboration.

Ce statut devra, entre autres, viser à :

- améliorer les conditions d'exercice du mandat de l'élu local en l'adaptant aux

exigences actuelles de la décentralisation ;

- rapprocher physiquement l'élu local de ses administrés pour favoriser des interventions rapides, opportunes, efficaces et efficientes ;
- contribuer à la vitalisation et à l'enrichissement du système démocratique par une meilleure représentation des différentes couches de la société dans les instances locales ;
- garantir plus de transparence dans les modalités de rémunération des élus locaux ;
- améliorer la disponibilité des élus locaux pour l'exercice de leur mandat et leur assurer une protection sociale plus grande.

Le statut de l'élu local pourra intégrer les questions relatives à :

- l'indemnisation ;
- la disponibilité ;
- la protection juridique et sociale ;
- l'éthique ;
- la démarche participative ;
- la formation...

Il serait, cependant, judicieux, dans son élaboration, de tenir compte des ressources budgétaires actuelles des collectivités locales.

3) Le renforcement des capacités

Aucune action, impulsion ou orientation politique, économique ou sociale ne saurait aboutir si elle n'est animée et conduite par des personnes compétentes.

La formation doit être au centre de toute politique de développement afin d'en assurer le succès.

Car, « former une personne (permet de) faire évoluer ses capacités cognitives, ses aptitudes compétentielles, ses attitudes et ses comportements ».

L'action de formation intègre, donc, les trois domaines suivants : « le domaine des savoirs et des connaissances, celui des compétences et savoir-faire pratiques et, enfin, celui des attitudes et des comportements ».

Compte tenu de l'importance de la formation dans la mise en œuvre correcte et efficiente de la politique de décentralisation, quels sont les textes législatifs et réglementaires qui lui sont consacrés ?

a) Régime juridique

L'article 9 du Code des Collectivités locales prévoit que « les élus des collectivités locales ont droit à une formation adaptée à leur fonction ».

Cette seule disposition législative n'a pas eu toute l'application escomptée car, elle n'a pas été accompagnée de textes précisant les modalités de sa mise en œuvre.

b) Contexte et problématique

Le transfert des compétences et l'allègement du contrôle ont complexifié les interventions des organes locaux.

Ceux-là devant, avec la réforme de 1996, agir dans des domaines aussi variés, techniques que multiformes, il leur faut, nécessairement, disposer d'une connaissance et d'une maîtrise parfaites de leurs missions.

Il en est de même des agents qui exécutent les actes, des autres acteurs qui accompagnent et des populations qui apprécient les actions des entités décentralisées.

Pourtant, l'importance de la formation n'échappe pas aux autorités locales qui consacrent une part importante du budget local à l'éducation par la dotation de fournitures scolaires et l'allocation de bourses d'étude.

Paradoxalement, elles consacrent, dans les budgets locaux, peu de ressources à la formation des élus. Cette formation est, surtout, l'affaire de projets et de programmes qui ne couvrent pas tout le territoire national et qui se limitent à leur domaine d'intervention.

Mais, le renforcement des capacités ne doit pas, uniquement, être réduit à la formation académique. En effet, il doit intégrer l'éducation à la citoyenneté qui prend en compte l'ensemble des secteurs pouvant influencer sur le développement local.

Le renforcement des capacités revêt, donc, une importance fondamentale pour la réussite de notre politique de décentralisation. Il vise à relever certains défis majeurs auxquels celle-ci se trouve confrontée.

Cependant, il est bon de noter que, en plus de la multitude des cibles, ce qui suppose une identification claire de leurs besoins en formation, il faut, également, signaler leur différence de niveau et en quels langage et langue faut-il asseoir leur formation ?

C'est toute la difficulté de mettre en place une stratégie nationale de renforcement des capacités.

c) Perspectives

La mise en œuvre efficiente de la décentralisation suppose, malgré tout, l'institution d'une véritable politique de renforcement des capacités qui doit cibler l'ensemble des acteurs et des secteurs aptes à promouvoir le développement local.

Cette politique devra, notamment, viser :

- la connaissance des missions de chaque acteur ;
- l'éthique républicaine ;
- l'équité et la transparence dans la gestion des affaires locales ;
- la gestion de proximité et la démocratie participative ;
- la fourniture des services de qualité ;
- la gestion efficiente des domaines de compétences transférées

4) Participation - Information - Communication :

La démocratie étant « le pouvoir pour le peuple et par le peuple » rend obligatoire la participation et le contrôle permanent des actes des décideurs par les citoyens.

Elle doit comporter trois dimensions incontournables qui s'imbriquent :

- l'information des populations par des canaux adaptés ;
- la concertation et la cogestion avec les populations ;
- la consultation des populations.

Le législateur a mis en place des mécanismes de participation et d'information des populations.

a) Régime juridique

La loi n° 96-06 prévoit, effectivement, les possibilités de participation et d'information des citoyens sur la conduite des affaires locales. Ils peuvent :

- faire au président du conseil régional, au maire ou au président du conseil rural toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social et à l'amélioration du fonctionnement des institutions (article 3, alinéa 3) ;
- demander, à ses frais, communication des procès-verbaux du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil rural (article 3, alinéa 4) ;
- assister aux réunions des conseils : les séances sont, en principe, publiques (articles 47, 157 et 225) ;
- demander au gouverneur, préfet ou sous-préfet d'exercer son contrôle de

légalité sur les actes des autorités locales sans préjudice du recours direct dont ils disposent (article 341, alinéa 1^{er}).

b) Contexte et problématique

Si la loi donne la possibilité aux citoyens de participer à la gestion des affaires locales, ce pouvoir est peu exercé à cause de leur faible niveau d'instruction, de l'analphabétisme et de la difficulté d'accéder aux textes de lois et aux sources d'information.

Pourtant, la dimension de la participation est dans tous les discours qui traitent du développement.

Il est établi, en effet, qu'aucun des acteurs, pris isolément dans l'espace local, ne peut, à lui seul, assurer un développement durable. Il faut une mise en cohérence des forces et une forte mobilisation sociale.

Malgré cela, peu d'efforts sont faits dans le sens d'une information et d'une communication des populations. Or, les conditions minimales pour instaurer une démocratie de participation, ce sont l'information et la formation des citoyens dans une langue et avec un langage qu'ils comprennent.

Il est, donc, nécessaire de renforcer l'arsenal juridique et de mettre en place des canaux adaptés et accessibles de communication et d'information en vue de promouvoir une véritable démocratie citoyenne.

c) Perspectives

L'accès à l'information publique étant un droit pour le citoyen, la communication correcte devient un devoir pour les institutions.

Les décideurs, au sens large, doivent, désormais, comprendre que l'information des populations n'est pas, uniquement, de nature à leur permettre d'exercer un contrôle, mais, aussi et surtout, de participer, activement, au processus de développement économique et social.

Il faut, par conséquent, créer les conditions d'une véritable participation des populations par, notamment :

- une formalisation d'un cadre de concertation et de dialogue entre les différents acteurs ;
- un processus participatif d'élaboration des décisions et de gestion des

projets et programmes ;

- l'élaboration des budgets participatifs qui sont un outil d'apprentissage de la citoyenneté et d'une participation active.

En conclusion, on retient que les collectivités locales doivent disposer de ressources humaines de qualité pour pouvoir promouvoir le développement. Les différents acteurs de la politique de décentralisation doivent régulièrement bénéficier d'une formation adaptée en vue de pouvoir participer activement, par leur action et leur comportement, au développement économique, social et culturel de la cité.

NOTE INTRODUCTIVE DU CADRE SPECIFIQUE

Elle a été présentée par Monsieur Pape Mor NDIAYE, Directeur de la Décentralisation. Le cadre spécifique a traité des thèmes ci-après :

- Décentralisation, développement local et budget participatif ;
- Décentralisation et Partenariat Public Privé.
- Genre et décentralisation ;

La première communication s'articulait autour de cinq points essentiels :

- le contexte où se meut le budget participatif ;
- l'approche du budget participatif ;
- les principes fondamentaux du budget participatif ;
- la mise en œuvre ;
- les acquis et les réalisations.

La deuxième communication relative au Partenariat public privé était structurée autour d'un rappel historique suivi d'une partie exhaustive traitant du Cadre juridique et institutionnel du PPP au Sénégal et de ses limites. La dernière partie de cette communication a porté sur les propositions pour une adaptation du PPP à la Décentralisation.

La dernière communication axée sur « Genre et décentralisation » a mis l'accent sur trois grands points, à savoir :

1. la compréhension de la décentralisation territoriale et du problème du genre ;

2. le genre et la politique de décentralisation au Sénégal
3. les propositions pour une meilleure prise en charge du genre dans la décentralisation en distinguant la réponse juridique et la réponse pragmatique.

Les points consensuels issus des communications et des débats qui ont suivi sont déclinés en points faibles, points forts, solutions et recommandations.

Le Directeur de la Décentralisation a, également présenté une communication relative à l'Etude comparée des systèmes de décentralisation en Afrique. Cela a permis de partager certains aspects de la mise en œuvre de la politique de décentralisation dans des pays comme le Rwanda, l'Ouganda, le Cap-Vert, le Mali, la République Démocratique du Congo, etc. Cette communication a permis aux participants, malgré les importants acquis en matière de décentralisation, de se rendre compte des évolutions positives des systèmes de décentralisation en Afrique, mais aussi des énormes pas qu'il nous à franchir pour parachever le processus au Sénégal.

C/ LES TRAVAUX D'ATELIER

Les assises ont enregistré la participation de plus de quatre cents personnes. Celles-ci ont été réparties en dix (10) groupes de travail, sous la forme d'ateliers. Les membres des groupes de travail ont réfléchi sur plusieurs thèmes, autour d'un Président, d'un modérateur et de deux rapporteurs.

Les thèmes présentés et discutés en atelier sont les suivants :

Sur le cadre institutionnel

- Stratification institutionnelle
- Organes de suivi de la décentralisation
- Contrôle de légalité
- Charte de la déconcentration
- Compétences transférées
- Etat civil

Sur le cadre financier

- Fiscalité locale et gestion budgétaire
- Transferts financiers et décentralisation des ressources internes du BCI
- Coopération décentralisée
- Bilan de l'intervention des Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

- Intercommunalité

Sur le cadre humain

- Fonction publique locale
- Statut de l'élu local
- Participation Information Communication

Sur le cadre spécifique

- Développement local et budget participatif (BP)
- Décentralisation et Partenariat public privé (PPP)
- Genre et décentralisation

Ces thèmes ont été présentés par des experts et ont fait l'objet d'échanges et de discussions. Ainsi, au cours de ces ateliers, un diagnostic complet a été dressé, qui a permis d'identifier les acquis mais aussi les contraintes et de formuler les recommandations en vue de lever ces difficultés et de renforcer la décentralisation.

D/ LES PLENIERES

Les travaux d'atelier ont fait l'objet de restitution en plénière. En effet, les Présidents des différents cadres thématiques ont présenté les résultats des travaux d'atelier, en rapport avec les Coordonnateurs des cadres thématiques.

Les résultats ont surtout trait au diagnostic qui a fait ressortir les importants progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation au Sénégal, mais aussi les principales contraintes qui ralentissent la mise en œuvre de cette politique. Les résultats ont aussi trait aux solutions préconisées pour lever ces nombreux obstacles.

A la suite des restitutions, d'intéressants débats ont eu lieu et ont permis d'apporter les amendements nécessaires aux rapports sectoriels.

II/ LES RECOMMANDATIONS DES ASSISES

A la suite d'un diagnostic sans complaisance de la politique de décentralisation mise en œuvre depuis 1996, de fortes recommandations sont issues des assises.

I. SUR LE CADRE INSTITUTIONNEL

I / Stratification institutionnelle

- prendre en compte les spécificités régionales dans toute opération de découpage territorial
- redéfinir et spécifier les responsabilités propres à chaque niveau de CL
- recadrer les communes d'arrondissement dans une optique de réduire leur nombre
- alimenter les budgets des communes d'arrondissement à partir du budget de la ville
- découper certaines villes en communes d'arrondissement pour une administration de proximité (Saint-louis, Thiès, Kaolack...)
- transformer les communes situées en zone rurale en communes rurales avec un mécanisme de péréquation financière adéquat
- rendre à la région toute sa dignité en vue de lui permettre de mieux remplir ses missions en tant que CL pilote chargée de la coordination des actions de développement à la base
- promouvoir l'établissement de contrats plans entre l'Etat et les Collectivités locales dans leurs rapports en vue d'éviter des doublons
- rendre fonctionnel le Comité Economique Social par sa mise en place effective dans toutes les régions et hâter la restructuration des ARD
- promouvoir la démocratie locale par la mise en place d'un processus participatif permanent assorti de mécanismes de contrôle des citoyens sur leurs institutions locales
- prendre en compte au niveau local les dimensions aménagement du territoire

et planification par une prise en charge effective des instruments de l'aménagement du territoire et des outils du système de planification notamment spatiale

- revoir les dispositions relatives à l'amodiation en vue de revoir les modalités de dévolution des recettes y afférentes actuellement en défaveur des Collectivités locales de base
- en matière foncière, promouvoir la communication et la participation avant de procéder à toute réforme foncière
- élaborer un cadastre rural viable pour une délimitation précise et une gestion rationnelle des Communautés rurales
- mettre en place des plans d'occupation des sols dans toutes les Communautés rurales ;
- prendre les décrets d'application devant accompagner la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale promulguée en 2004, en vue de sa mise en œuvre effective ;

N.B : la provincialisation considérée comme un vécu historique n'a pas fait l'objet de proposition concrète. Par ailleurs, l'atelier propose que la départementalisation soit différée pour éviter une inflation de structures.

II / Organes de suivi

- Redynamiser tous les organismes de suivi et d'accompagnement de la politique de décentralisation en admettant en leur sein plus d'élus locaux et la société civile
- Etablir un calendrier de réunion des organismes de suivi et respecter la périodicité fixée
- Redimensionner les missions dévolues à ces organismes de suivi en tenant compte de l'évolution actuelle de la politique de décentralisation
- Mieux articuler leurs missions et leur agenda dans une perspective d'harmonisation et de synergie
- Instituer un Secrétariat technique commun à tous ces organismes de suivi pour une meilleure intégration de leurs missions et activités et un meilleur suivi de leurs recommandations
- Redynamiser les organismes de suivi et d'accompagnement de la décentralisation au niveau régional (conférence d'harmonisation)
- Redéfinir la composition, le contenu et le mode d'organisation des comités (régional, départemental et local) de développement en fonction de l'esprit de la décentralisation

III / Contrôle de légalité

- renforcer les capacités en matière de contrôle de légalité
- rendre impérative la délivrance de l'accusé de réception
- préciser les modalités de matérialisation des arrêtés d'approbation
- élaborer et diffuser un manuel pratique de contrôle de légalité
- faire du contrôle de légalité un contrôle plus **conseil** que **censeur**
- insérer une disposition prenant en charge la présentation du rapport devant le Sénat
- déconcentrer le pouvoir judiciaire de jugement des actes déférés
- transférer certaines prérogatives du Conseil d'Etat à la Cour des comptes
- décentraliser une partie des attributions de la Cour des comptes par la création de

chambres régionales

- renforcer les services des représentants de l'Etat dans la perspective de l'approfondissement de la décentralisation

N.B : interrogations sur la pertinence du classement des actes (soumis à approbation ou pas) et le fait que le contrôle de légalité n'est pas soumis au contrôle hiérarchique.

IV/ Charte de la déconcentration

- proposer une loi d'orientation de l'administration territoriale dont la charte serait un décret d'application

- tenir régulièrement le conseil interministériel de l'administration territoriale

- tenir, dans les meilleurs délais, les assises de la déconcentration

- mettre en place un fonds de dotation de la déconcentration

- mettre en place un fonds d'équipement des services déconcentrés

- faire piloter le dossier sur la charte de la déconcentration par la Primature

- mener la politique de déconcentration au rythme du processus de décentralisation

- réaffirmer la volonté politique de mener la stratégie de déconcentration

- développer un plaidoyer pour une meilleure compréhension des enjeux de la déconcentration

- faire porter le plaidoyer de la charte par les élus locaux.

VI/ Compétences transférées

- transférer de nouvelles compétences aux collectivités locales après le bilan de la réforme de 1996 en identifiant de la façon la plus précise les forces et les faiblesses de l'exercice des compétences transférées

- augmenter le montant du fonds de dotation de la décentralisation.

VI/ Etat civil

- Améliorer le cadre juridique de l'Etat civil

- Recruter et former du personnel qualifié

- Accroître les moyens matériels et humains

- Respecter les dispositions réglementaires en matière de contrôle et de surveillance

- Recruter des archivistes pour améliorer la conservation

- Augmenter le nombre de centres

- Tenir les assises de l'état civil

- Améliorer le plaidoyer auprès des décideurs

- Mettre en place un système de collaboration plus renforcé avec le tribunal départemental.

II. SUR LE CADRE FINANCIER

La Contribution Globale Unique (CGU)

- Définir une clé de répartition de la quote part des 60% entre la ville et les Communes d'arrondissement
- L'Etat devrait renoncer à sa quote part (40%) et affecter la globalité aux collectivités locales
- Mener une évaluation de l'impact de la CGU sur les ressources de la ville et des communes d'arrondissement

La patente enrôlée

- Clarifier les modalités d'affectation de la patente enrôlée entre la ville et les communes d'arrondissement
- Prendre le décret énoncé à l'article 23 de la loi 96-09 fixant la dévolution des marchés de quartier
- Systématiser l'émission des rôles concernant les commerçants exerçant dans les marchés de quartier

La taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF)

L'impôt minimum fiscal 4ème catégorie

- Procéder à la répartition de la TRIMF suivant les collectivités locales d'exercice des assujettis.
- Impliquer les délégués de quartiers dans le recensement global des assujettis

La taxe sur l'eau, l'électricité, et le téléphone

- réviser les textes relatifs aux taux, à l'assiette et aux modalités de perception des dites taxes
- Redéfinir les rapports financiers entre ville et communes d'arrondissement

Mobilisation des impôts et taxes locaux

- instaurer un dialogue permanent tripartite entre les agents d'assiette, les ordonnateurs et les comptables
- disposer des rôles au plus tard dans le premier trimestre de l'année et en informer les ordonnateurs
- améliorer la performance du recouvrement en insistant sur la qualité des émissions d'impôts
- étudier les possibilités de création de régie de recettes au niveau des collectivités locales
- réviser les textes régissant la motivation des acteurs responsables du recouvrement
- Asseoir un cadastre rural et systématiser l'adressage des communes

- adapter les textes régissant les taxes des CL
- Asseoir un système permettant d'appréhender le potentiel fiscal des CL

Dotation de la Ville aux Communes d'arrondissements

- fixer les modalités d'affectation et de mise à disposition des ressources aux communes d'arrondissement
- Redéfinir les rapports entre ville et communes d'arrondissement

Le Citoyen et l'impôt

- Améliorer l'efficacité du système de contrôle des collectivités locales
- Améliorer la communication entre élus et citoyens
- Décentraliser la chaîne fiscale

II / Transferts financiers et décentralisation des ressources internes du BCI

A / Fonds de dotation de la décentralisation (FDD)

- Evaluer les charges réelles des compétences transférées
- Augmenter le niveau actuel d'indexation du FDD à la TVA tenant compte des résultats de l'évaluation
- indexer le FDD aux recettes publiques de l'Etat
- Adopter le chronogramme proposé dans l'étude FDD pour une mise à disposition des fonds au plus tard le 31 mars de l'année
- Redéfinir les critères d'allocation pour une clé de répartition objective et consensuelle
- Prendre en compte le facteur pauvreté dans la clé de la répartition telle que définie par la carte de la pauvreté (DSRP)
- Réunir chaque année le CNDCL pour corriger les dysfonctionnements relevés
- Consacrer exclusivement le FDD à la compensation des charges afférentes aux compétences transférées
- Définir des mécanismes spécifiques pour la prise en charge des opérations qui ne sont pas liées aux compétences transférées
- Définir un dispositif de suivi opérationnel
- Faire appliquer les dispositions du CCL sur l'obligation de reddition des comptes
- Prévoir l'élaboration et la publication d'un rapport annuel sur l'exécution du FDD
- Associer les élus locaux dans l'élaboration du tableau de répartition du FDD
- Apporter par voie de circulaires, d'instructions, ou de manuel de procédures, les clarifications nécessaires sur les aspects juridiques, administratifs et financiers des textes
- Prévoir à long terme la restructuration du FDD en deux sections : section fonctionnement et section investissement (pour la maintenance et l'acquisition de petits équipements)

B/ Fonds d'Equipeement des Collectivités Locales (FECL)

- Restructurer le FECL en mettant en place un fonds unique (guichet unique) d'investissements des collectivités locales Fonds National d'Investissement Local (FNIL)

- Alimenter le fonds à partir de trois sources de : (i) indexation sur la TVA (plus du taux actuel) et à moyen et long terme sur les recettes de l'Etat, (ii) financement des PTF, (iii) contrepartie bénéficiaire
- Créer une structure de gestion du Fonds composé en majorité d'élus avec une place d'observateur pour les partenaires et les représentants du gouvernement
- Définir de nouveaux critères d'allocation : population, niveau d'équipement, indice de pauvreté, performance en matière fiscale (système de bonification sur la mobilisation des ressources propres, critères géographiques (enclavement - superficie)
- Mettre en place un dispositif technique régional d'évaluation des micro projets proposés par les CL en vue de leur conformité aux critères définis et le placer sous la supervision des ARD

C/ Fonds de Péréquation et de solidarité entre les Collectivités Locales

- Réaliser une étude de faisabilité pour la mise en place d'un Fonds National de partenariat, de péréquation et de solidarité entre CL

D/ Décentralisation des ressources internes du BCI

- Généraliser progressivement la décentralisation des ressources aux autres secteurs et à l'ensemble des CL
- Renforcer les capacités des CL bénéficiaires
- Evaluer la phase test de la décentralisation du BCI
- Clarifier les rôles et mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation du BCI
- Mettre en place un comité de suivi évaluation de la réforme

III / Coopération décentralisée

- Mettre en place un système d'informations sur la coopération décentralisée
- Renforcer les capacités des collectivités locales en matière de conception et de gestion des projets et programmes
- Revoir le cadrage institutionnel dans le sens d'un regroupement de l'ensemble des structures dans un cadre unique
- Rendre pérenne la Direction de la Coopération Décentralisée quelque soit l'architecture institutionnelle du gouvernement
- Mettre en place un dispositif de suivi et évaluation de la coopération décentralisée
- Mettre en place un cadre de concertation (*Initiative ART GOLD en liaison avec le PNDL*);
- finaliser l'élaboration du guide sur la coopération décentralisée et vulgariser ce guide
- Réaliser un recueil sur les bonnes pratiques en matière de coopération

décentralisée

- Définir une charte de la coopération décentralisée
- Instituer un mécanisme d'exonération des matériels provenant de la coopération décentralisée
- S'inspirer du concept de l'université rurale du Québec fondé sur une rencontre périodique de l'ensemble des acteurs de la CD
- Mettre en place un Service chargé de la coopération décentralisée au niveau des ambassades
- Promouvoir la coopération décentralisée Sud Sud
- Promouvoir la réciprocité dans les partenariats
- Capitaliser les études réalisées par l'UAEL.

IV/ Bilan de l'intervention des Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

- Adopter l'appui budgétaire comme mécanisme d'intervention par les partenaires sur la base de l'évaluation des approches des différents partenaires
- Renforcer les capacités des collectivités locales et des perceptions (services du Trésor public)
- Finaliser l'élaboration de la carte d'intervention des bailleurs en vue de corriger les déséquilibres intrarégionaux et interrégionaux
- Capitaliser toutes les expériences et les avancés dans la responsabilisation des CL (maîtrise d'ouvrage, proposition de projets à partir des plans de développement) aussi bien au niveau national qu'au niveau international
- Assurer une meilleure appropriation des ARD par les CL
- Finaliser le guide de mobilisation de la contrepartie des collectivités locales
- Procéder à l'évaluation approfondie et partagée de l'appui budgétaire et des autres formes d'intervention des partenaires au développement.

V/ Intercommunalité

- Créer un statut juridique pour les structures intercommunales en érigeant celles-ci en Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
- Laisser l'initiative aux collectivités locales
- Renforcer l'autonomie financière et technique des entités intercommunales
- s'appuyer sur les GIC pour impulser des actions de coopération décentralisée
- Promouvoir l'intercommunalité au niveau de toutes les régions

III. SUR LE CADRE HUMAIN

I/ Fonction publique locale

- procéder à un audit stratégique et organisationnel des collectivités locales
- déterminer les missions, les profils et les emplois
- élaborer des organigrammes flexibles et adaptés pour chaque ordre de collectivité locale

II / Statut de l' élu local

Conditions d'accès aux fonctions électives locales

- Elargir les dispositions des articles 28 et 101 du CCL aux Présidents de conseil rural (être instruit ou alphabétisé) ;

(Article 28, alinéa 3 : les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.)

(Article 101, alinéa 1 : le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, sachant lire et écrire...)

- Etre résident de la Collectivité locale
- Modifier les dispositions des articles L 235 et L 252 du Code électoral pour permettre, dans la limite de deux (2), à des ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés d'être membres d'un même conseil municipal ou rural élus sur des listes différentes. S'il y a plus de deux élus, sont déclarés élus ceux qui sont issus des deux listes ayant obtenu le plus de suffrages.

Les conditions de candidature

- Permettre les candidatures indépendantes

Mode d'élection

- Elir les exécutifs locaux au suffrage universel direct

Cumul de mandats électifs et exercice d'une fonction administrative

- Limiter le cumul des mandats électifs à deux ;
- Rendre incompatible la fonction de Président d'une institution de la République avec le mandat de chef de l'exécutif d'une collectivité locale ;
- Rendre incompatible la fonction de ministre avec le mandat de maire d'une commune d'une population supérieure à 200 000 habitants.

Durée du mandat

- Maintenir à 5 ans la durée du mandat des élus locaux.

Harmonisation du nombre des adjoints au maire

- Cinq (5) pour les Villes et communes chef-lieu de région ;
- Trois (3) pour les autres communes ;

Indemnités mensuelles

- 500 000 francs pour les vice-présidents et secrétaires élus de région ;
- 200 000 francs pour les adjoints au maire des Villes et des Communes chefs-lieux de région ;
- 100 000 francs pour les communes chefs-lieux de département ;
- 50 000 francs pour les autres communes.

Indemnité journalière de session

- 5 000 francs pour les conseillers municipaux et ruraux ;
- prendre en charge les frais de transport et de restauration.

Formation des élus

- Prévoir à l'article 9 du CCL un alinéa pour fixer un crédit horaire annuel de formation au profit de l'élu
- définir les modalités de libération de l'élu par son employeur

Protection de l'élu

- Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'élu local doit bénéficier d'une protection spéciale sauf en cas de flagrant délit ou de faits relevant de la compétence de la Cour d'Assises, il ne peut, avant tout jugement, faire l'objet d'une incarcération qu'après une délibération favorable du Conseil local concerné. Le cas échéant, le conseil doit se prononcer dans les quinze (15) jours suivant la saisine de la juridiction compétente ;
- inviter les collectivités locales à mettre en place des mécanismes de protection sanitaire et de prise en charge de la retraite pour les membres des bureaux
- Faciliter la mobilité des organes exécutifs locaux par l'octroi d'un passeport de service.

Obligations de l'élu

- Intégrer une disposition obligeant l'organe exécutif local à prêter serment avant d'entrer en fonction
- faire prendre à l'exécutif local l'engagement de concevoir, de manière participative, les plans locaux de développement et le budget
- fixer le temps de présence de l'exécutif local à dix (10) jours au moins par mois dans la collectivité locale

III / Participation Information Communication

- Ne pas limiter le renforcement de capacités aux seules activités de formation (appui à la planification, appui institutionnel, assistance à la maîtrise d'ouvrage locale etc....)
- Définir une politique nationale de renforcement des capacités des acteurs locaux
- Mettre en place une stratégie de mise en œuvre

- | |
|--|
| - Mettre en place un dispositif de contrôle de qualité de l'offre de formation |
|--|

IV. SUR LE CADRE SPECIFIQUE

I/ Développement local et budget participatif (BP)

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Harmoniser les cadres d'intervention et les outils de planification- Articuler la planification locale aux stratégies nationales- Mieux organiser la coopération décentralisée- Capitaliser les bonnes pratiques de développement durable- Instituer un dispositif d'animation de développement local- Renforcer la dimension économique dans le développement local- Articuler la planification locale aux politiques sectorielles- Instaurer un système d'émulation entre les collectivités locales- Documenter les expériences de BP en cours dans les collectivités locales sénégalaises- Définir les modalités de l'adoption du BP dans le contexte sénégalais- Faire financer le BP par l'Etat- Intégrer la dimension genre- Légiférer sur le budget participatif |
|---|

II / Décentralisation et Partenariat public privé (PPP)
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Cibler les activités devant faire l'objet de PPP- Compléter le cadre juridique du PPP par la signature des décrets d'application- Promouvoir la transparence dans sa mise en œuvre- Répertorier les privés locaux- Inciter les privés à contribuer aux activités de développement- Renforcer les capacités des élus dans le cadre de cette problématique |
|---|

III/ Genre et décentralisation

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Favoriser les candidatures indépendantes féminines au niveau local- Légiférer davantage sur le genre- Intégrer la dimension genre dans la nomenclature du budget- Créer des points focaux genre dans les collectivités locales- Valoriser les expériences positives et les capitaliser |
|--|

III/ PERSPECTIVES

Les premières assises de la décentralisation ont pris fin le jeudi 29 novembre à 23 heures.

Monsieur Ousmane Masseck NDIAYE, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales, très satisfait du déroulement des travaux et des résultats obtenus, durant ces trois jours, a estimé que les assises sont une réussite, au regard de l'intérêt et de la forte mobilisation qu'elles ont suscité de la part de tous les acteurs, mais aussi de la haute valeur des résultats obtenus.

Monsieur le Ministre a donc adressé ses vifs remerciements à toutes les personnes et au-delà les structures et organisations qui ont pris part aux assises, aux premières desquels les partenaires au développement qui accompagnent les efforts de l'Etat en général et la politique de décentralisation en particulier.

Avant de déclarer closes les premières assises de la décentralisation, Monsieur le Ministre a annoncé les grandes perspectives qui se dégagent à présent.

En effet, à court terme, les résultats des assises nous permettent déjà d'élaborer la note introductive de la réunion du Conseil National de Développement des Collectivités Locales (CNDCL) que nous voulons, pour la première fois, placer sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République. Cette note est en préparation et sera soumise à Monsieur le Président de la République.

La réunion du CNDCL devra se tenir dans le courant du mois de janvier 2008 et conformément aux dispositions du décret n°96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le CNDCL. A cette occasion, les grandes orientations de notre politique de décentralisation seront dégagées par Monsieur le Président de la République, en vue de l'approfondissement de notre politique de décentralisation.

En outre, le Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales établira un tableau de suivi de la mise en œuvre des décisions issues de la réunion du CNDCL, sous la forme d'un plan d'actions. Cette mise en œuvre sera évaluée chaque année par une commission restreinte composée principalement des ministères, des élus, des partenaires au développement et de la société civile.